

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du Conseil Départemental d'Hygiène (AP du 20 janvier 2000)	131
Modification de la commission départementale des objets mobiliers (AP du 28 janvier 2000)	132
Renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques (AP du 27 janvier 2000)	134

URBANISME

Approbation pour une période de quatre ans les modalités d'applications des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la communes de Cheraute, de Précilhon, d'Eysus, d'Escout, de Féas, de Viodos-Abense (AP du 26 mai, 23 juin, 23 septembre, 30 novembre 1999, 17 janvier 2000)	134
--	-----

CHASSE

Clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs pour la campagne 1999 - 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (AP du 27 janvier 2000)	137
Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires (AP du 20 janvier 2000)	138
Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Andrein (AP du 28 décembre 1999)	138

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers (AP du 31 janvier et 2 février 2000)	138
--	-----

SECURITE SOCIALE

Délégation de compétence des décisions relatives aux demandes d'attribution de protection complémentaire en matière de santé (AP du 30 décembre 1999)	139
Agrément d'organismes aux fins d'apporter leur concours aux personnes pour leur affiliation au régime général sur critère de résidence ou pour leur demande d'attribution d protection complémentaire en matière de santé (AP du 30 décembre 1999)	139

ENVIRONNEMENT

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (Projets de Routes Nationales) (AP du 20 décembre 1999)	140
Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (Routes Départementales et Communales de la zone EST sauf Pau) (AP du 20 décembre 1999)	140
Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (Routes Départementales et Communales de Bayonne-Anglet-Biarritz) (AP du 20 décembre 1999)	141
Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (Toutes les voies de la commune de Pau) (AP du 20 décembre 1999) ...	141
Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (Routes Départementales et Communales de la partie Ouest hors Bayonne-Anglet-Biarritz) (AP du 20 décembre 1999)	142
Anglet - Acquisition du secteur des Landes de Juzan Cessibilité (AP du 28 janvier 2000)	142

CIRCULATION ROUTIERE

Autorisations de circulation de longue durée (Autorisations du 16, 20, 21 décembre 1999, 5 et 17 janvier 2000)	143
Transport de matières dangereuses Dérogation exceptionnelle (AP du 17 décembre 1999)	143
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 Territoire de la commune d'Urdos (AP du 16 décembre 1999)	144

ASSOCIATIONS

Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Montaner (AP du 21 janvier 2000)	144
---	-----

COMMERCE ET ARTISANAT

Délivrance d'un agrément tourisme (AP du 26 janvier 2000)	144
Retrait d'une habilitation tourisme (AP du 26 janvier 2000)	144
Retrait d'une licence d'agent de voyages (AP du 26 janvier 2000)	145
Modification d'une licence d'agent de voyages (AP du 27 janvier 2000)	145

VOIRIE

Aménagement du chemin rural dit « Chemin Neutre de Bastan » Commune des Aldudes Déclaration d'utilité publique (AP du 28 janvier 2000)	145
--	-----

POLICE GENERALE

Abrogation d'une autorisation de vidéosurveillance (AP du 21 janvier 2000)	146
Habilitation dans le domaine funéraire (AP du 28 janvier 2000)	146

SECURITE ROUTIERE

Modification du collège des inspecteurs départementaux de la sécurité routière du programme R.E.A.G.I.R. (AP du 21 janvier 2000)	147
--	-----

PHARMACIE

Autorisation d'exercice de la Propharmacie (AP du 19 janvier 2000)	147
--	-----

INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

BUDGET

Modalités de recensement des immobilisations tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif (CP du 28 janvier 2000) 148

COMMUNICATIONS DIVERSES

BUDGET

Recueil sur les aspects de la situation financière des communes et des groupements à fiscalité propre (Numéro Spécial A - Janvier 2000) 152

MUNICIPALITES

Municipalités 152

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial 152

CONCOURS

Concours d'Agent Technique Territorial - spécialité «plomberie» 153

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

EQUIPEMENT SCOLAIRE

Désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement Lycée Louis de Foix de Bayonne (APR du 26 janvier 2000) 153

PECHE

Réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (APR du 8 décembre 1999) 154

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne pour 1999 (AR du 31 décembre 1999) 156

Dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau pour 1999 (AR du 31 décembre 1999) 156

Autorisation accordée à la Mutualité Française Union des Pyrénées-Atlantiques à Anglet en vue de l'installation d'un 6me fauteuil dentaire (APR du 21 décembre 1999) 157

Renouvellement d'autorisation d'un scanographe au Centre Hospitalier de Pau (DR du 29 décembre 1999) 158

Renouvellement d'autorisation d'un scanographe à la S.A. Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque à Bayonne (DR du 29 décembre 1999) 158

Bilans des cartes sanitaires pour la discipline obstétrique et scanographes (AR du 15 décembre 1999) 159

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du Conseil Départemental d'Hygiène

Arrêté préfectoral 2000-H-37 du 20 janvier 2000
Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 776,

Vu le décret n° 88 573 du 5 Mai 1988 relatif au Conseil Départemental d'Hygiène, et notamment son article 4,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998, modifié le 29 Avril 1998, le 8 Décembre 1998 et le 12 avril 1999, portant composition du Conseil Départemental d'Hygiène,

Vu la proposition en date du 20 décembre 1999 de la Chambre des Métiers de Pau de désigner M. Michel LOR- DON en tant que membre titulaire du Conseil Départemental d'Hygiène en lieu et place de Monsieur Jean ALLIAS ;

Vu la proposition en date du 13 janvier 2000 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine de désigner M. Francis DI GUISEPPE en tant que membre titulaire du Conseil Départemental d'Hygiène en lieu et place de Monsieur Jacques FREZIERES, et de désigner M. Bernard MENU en tant que membre suppléant en lieu et place de M. Francis DI GUISEPPE ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier - L'article 2.A 5°) de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 modifié le 29 Avril 1998, le 8 Décembre 1998 et le 12 avril 1999, portant composition du Conseil Départemental d'Hygiène est rédigé comme suit :

5°) Représentants de la Profession du Bâtiment :

Titulaire : M. Michel LORDON - Chambre des Métiers - 11 Rue de Solférino - BP 608 - 64006 Pau Cedex

Suppléant : M. Daniel PARENT - 2 Impasse des Lilas - 64000 Pau

L'article 2 A 7°) de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 modifié le 29 avril 1998, le 8 décembre 1998 et le 12 avril 1999, portant composition du Conseil Départemental d'Hygiène est rédigé comme suit :

7°) Ingénieurs en Hygiène et Sécurité, désignés par la Caisse Régionale d'Assurance maladie :

Titulaire : M. Francis DI GIUSEPPE, Caisse Régionale d'Assurance Maladie, 80 Avenue de la Jallère - 33053 Bordeaux Cedex

Suppléant : M. Bernard MENU, Caisse Régionale d'Assurance Maladie - 80 Avenue de la la Jallère - 33053 Bordeaux Cedex

Article 2 - A la suite des modifications prévues à l'article 1, Le Conseil Départemental d'Hygiène est constitué comme indiqué en annexe I.

Article 3 : - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2000

Le Préfet : André VIAU

ANNEXE I

Composition du Conseil Départemental d'Hygiène

A) - membres avec voie délibérative

1°) Chefs des Services Départementaux de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,

- M. le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant.

2°) Elus locaux :

- *Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général :*

Titulaire : M. Michel MAUMUS, Conseiller Général du canton de Lasseube,

Suppléant : M. David HABIB, Conseiller Général du canton de Lagor,

Titulaire : M. Lucien BASSE-CATHALINAT, Conseiller Général du canton de Salies De Béarn

Suppléant : M. Julien BRUSSET, Conseiller Général du canton de Pontacq.

- Maires désignés par l'Association Départementale des Maires des Pyrénées-Atlantiques :

Titulaire : Mme Ghislaine ESPUIG, Maire de Riupeyrus -64160,

Suppléant : M. Bernard CACHENAUT, Maire d'Iholdy - 64640,

Titulaire : M. Robert MESPLE, Maire de Burosse-Mendousse - 64330,

Suppléant : M. Jean GABAIX, Maire d'Andoins, 64420,
Titulaire : M. Georges DOMERCQ, Maire de Bellocq,
64270,

Suppléant : M. Yves DAYDE, Maire de Saint-Jammes,
64160.

3 9 - Représentants des Associations Agréées de Pêche, désignés par la Fédération Départementale :

Titulaire : M. Jacques MAYSONNAVE, Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture des Pyrénées-Atlantiques, 29 Rue Aristide Briand 64000 Pau

Suppléant : M. Henri CARREZ, 5, Rue Labat - 64130 Mauléon

4 9 Représentants de la Profession Agricole, désignés par la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : M. Jean-François BROUSSET, 64800 Asson,

Suppléant : M. Michel DALLEMANE, 64520 Bidache

5 9 Représentants de la Profession du Bâtiment désignés par la Chambre des Métiers :

Titulaire : M. Michel LORDON - Chambre des Métiers - 11 Rue de Solférino - BP 608 - 64006 Pau Cedex

Suppléant : M. Daniel PARENT, 2 Impasse des Lilas - 64000 Pau

6 9 Représentants des industriels exploitants d'Installations Classées, désignés par les Chambres de Commerce et d'Industrie :

Titulaire : M. Gérard SAVIN, Chemin Langles - 64160 Buros,

Suppléant : M. Pierre DURRUTY - BP 31 - 64250 Cambo Les Bains,

7 9 Ingénieurs en Hygiène et Sécurité, désignés par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie :

Titulaire : M. Francis DI GIUSEPPE, Ingénieur Conseil, Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Service Prévention des Maladies Professionnelles - 80 Avenue de la Jallère - 33053 Bordeaux Cedex

Suppléant : M. Bernard MENU, Ingénieur Conseil.

8 9 Représentants des Associations Agréées de Protection de la Nature et de l'Environnement :

Titulaire : M. Georges PIALLOUX «Pyrénéa» - 18 Avenue de la Baie - 64500 Ciboure, proposé par SEPANSO Pays Basque,

Suppléant : M. Jacques MAUHOURET, 1 Rue de l'Egalité - 64510 Assat, proposé par Sepanso Béarn.

9 9 Représentants des Associations de Consommateurs :

Titulaire : M. Jacques TAUPIAC, 7 Allée Saint-Jean - 64000 Pau, proposé par l'Union Fédérale des Consommateurs «Que Choisir».

Suppléant : Mme Jannie CAMPAGNOLLE, le Clos Béarn - 64230 Aussevielle.

10 9 Médecin Inspecteur de la Santé :

M. Hubert FAUVEAU, Médecin Inspecteur de la Santé, et en cas d'absence,

M. Georges ALVADO, Médecin Inspecteur de la Santé, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - 64016 Pau.

11 9 Représentants de la Profession des Architectes :

Titulaire : Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes ou son représentant - 1 Place Jean Jaurès - 33000 Bordeaux.

12 9 Personnalités désignées en raison de leur compétence :

Docteur LABORDE-LAGRAVE, Chemin Lanots et Penouil - 64121 Montardon,

Docteur ALBERNY Gérard, Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Pau- Mairie de Pau - 64000 Pau.

M. Gilbert LACAZEDIEU, Coordonnateur des Hydrogéologues agréés du Département, 4 Allée des Mesanges - 33120 Arcachon.

M. Jacques BONTE, Directeur du Centre Départemental d'Etudes et de Recherche sur l'Environnement - 64150 Lagor.

B) personnes appelées à participer aux travaux du conseil départemental d'hygiène, à titre consultatif (Article 7 du décret n°88-573 du 5 mai 1988).

- M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,

- M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,

- M. le Directeur de l'IFREMER, Unité d'Arcachon,

- M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,

- M. le Directeur Régional de l'Environnement.

Modification de la commission départementale des objets mobiliers

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, pris pour l'application de la loi n° 70-219 du 23 décembre 1970, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur la protection des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1996 portant renouvellement du mandat des membres de la commission précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 28 juin 1999, suite à divers changements intervenus ;

Vu la démission de M. Jean-Jacques CAZAURANG de ladite commission, en décembre 1999, son remplacement par M. Bernard LARDIT comme titulaire et la nomination de M. Louis LABORDE-BALEN en tant que suppléant ;

Vu le remplacement intervenu en janvier 2000, de M. Olivier CAUDRON par Mme Claire ABBADIE, comme conservateur de la bibliothèque municipale de Pau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier : La commission départementale des objets mobiliers est composée comme suit :

Membres de droit :

- le Préfet, ou à défaut, un autre membre du corps préfectoral en fonction dans le département, Président

- le Directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant

- le Conservateur du patrimoine, chargé de mission d'inspection des monuments historiques pour les objets mobiliers du département

- le Conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant

- le Conservateur régional de l'inventaire général, ou son représentant

- le Conservateur des antiquités et objets d'art, ou son représentant

- l'Architecte des bâtiments de France et du Patrimoine, ou son représentant

- le Directeur des services d'archives du département, ou son représentant

- le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant

- le Commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant

Membres désignés par le Conseil Général :

Titulaires :

- Barthélémy AGUERRE, conseiller général du canton de Saint-Palais

- Bertrand LOUSTALOT-FOREST, conseiller général du canton d'Oloron Est

Suppléants :

- Raphaël LASSALLETTE, conseiller général du canton d'Hendaye

- Georges LABAZEE, conseiller général du canton de Thèze

Membres désignés par le Préfet :

Musées

Titulaire :

- Vincent DUCOUREAU, conservateur du Musée Bonnat à Bayonne

Suppléant :

- Paul MIRONEAU, conservateur du Musée national du château de Pau

Bibliothèques

Titulaire :

- Claire ABBADIE, conservatrice de la bibliothèque municipale de Pau

Suppléant :

- Claude HUSSON, conservateur de la bibliothèque municipale de Bayonne

Maires :

Titulaires :

- Mme LANUSSE-CAZALE, maire d'Aressy

- M. CASABONNE, maire d'Escou

- M. ELISSALDE, maire d'Irissarry

Suppléants :

- M. MATHEU, maire d'Igon

- M. LAVIGNE, maire d'Autevielle-Saint-Martin Bideren

- Jean LAPUYADE, maire de Méritein

Personnalités (7) :

1) - Bernard LARDIT, président de « l'Académie des Vallées », titulaire

- Louis LABORDE-BALEN, membre de « l'Académie des Vallées », suppléant

2) - Anne Christine BARDINET, présidente des « Amis des églises anciennes du Béarn », titulaire

- Lucienne COUET-LANNES, membre des « Amis des églises anciennes du Béarn », suppléante

3) - Pierre UGARTEMENDIA, président de la commission Diocésaine d'Art Sacré

4) - Pierre GRIMALDI, membre de l'association des « Vieilles maisons françaises », titulaire

- Michel HERVOUET, membres des « Vieilles maisons françaises », suppléant

5) - Olivier RIBETON, conservateur du Musée Basque à Bayonne

6) - Françoise Claire LEGRAND, maître de conférence à l'université de Pau

7) - Jean-ETCHEVERRY-AINCHART, président de l'association LAUBURU, titulaire

- Claude LABAT, secrétaire de l'association LAUBURU, suppléant

Article 2 : Les membres de la commission départementale des objets mobiliers, autres que les membres de droit, sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron, ainsi qu'aux membres de la commission, objet du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 janvier 2000

Le Préfet : André VIAU

**Renouvellement de la commission départementale
des taxis et des voitures de petite remise dans
le département des Pyrénées-Atlantiques**

—
Arrêté préfectoral du 27 janvier 2000
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 131-2, L 131-3, L 131-4 et L 131-13 ;

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise, son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 et ses arrêtés modificatifs ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et des voitures de petite remise ;

Vu la circulaire n° 86-161 du 25 avril 1986 du Ministre de l'Intérieur pour l'application du décret précité ;

Vu l'arrêté n° 67/99 du 30 Juin 1999 modifié par l'arrêté du 12 octobre 1999 portant renouvellement de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la lettre en date du 19 novembre 1999 de Mme la présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales des Pyrénées-Atlantiques signalant que Mme Janine FORSANS 20, rue des Rosiers à Billère remplace, en tant que suppléante, au sein de la commission susvisée M. Michel LAFARGUE, décédé ;

Vu la lettre en date du 6 janvier 2000, par laquelle le président de la chambre des métiers des Pyrénées-Atlantiques communique le nom des deux nouveaux représentants désignés pour siéger au sein de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

ARRETE :

Article premier – Les paragraphes II et III de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **II - Représentants des organisations professionnelles**

1 - Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques :

Titulaire : M. Bruno BOURG

Suppléante : Mme Chantal CHEMINEAU

« **III Représentants des usagers**

2 - Union Départementale des Associations Familiales des Pyrénées-Atlantiques

Titulaire : M. Edmond MONTESINOS

Suppléante : Mme Janine FORSANS

Le reste sans changement »

Article 2 - MM. - le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 janvier 2000

Le Préfet : André VIAU

URBANISME

**Approbation pour une période de quatre ans
les modalités d'applications des règles générales
d'urbanisme sur le territoire de la commune de Cheraute**

—
Arrêté préfectoral n° 99-R-483 du 26 mai 1999

Direction départementale de l'Équipement
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L.111.1.3 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chéraute en date du 27 mai 1993 prescrivant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme (carte communale) ;

Vu le dossier établi conjointement par la commune et les services de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chéraute en date du 14 avril 1999 décidant l'approbation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier : Les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Chéraute annexées au présent arrêté, sont approuvées.(*)

Article 2 : Ce document suspend l'application de la règle de constructibilité limitée à compter du jour où la délibération du conseil municipal est rendue exécutoire pour une durée maximale de quatre ans du 20 mai 1999 au 20 mai 2003 .

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : - MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune de Chéraute, le directeur départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 mai 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

(*) *Les annexes peuvent être consultées à la DDE – service Aménagement-Urbanisme-Environnement*

**Approbation pour une période de quatre ans
les modalités d'applications des règles générales
d'urbanisme sur le territoire de la commune de Précilhon**

Arrêté préfectoral n° 99-R-583 du 23 juin 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L.111.1.3 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Précilhon en date du 9 septembre 1998 prescrivant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme (carte communale) ;

Vu le dossier établi conjointement par la commune et les services de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Précilhon en date du 11 mai 1999 décidant l'approbation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Equipement ;

ARRETE :

Article premier : Les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Précilhon annexées au présent arrêté, sont approuvées. (*)

Article 2 : Ce document suspend l'application de la règle de constructibilité limitée à compter du jour où la délibération du conseil municipal est rendue exécutoire pour une durée maximale de quatre ans du 18 juin 1999 au 18 juin 2003 .

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : - MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune de Précilhon, le directeur départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 juin 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

(*) *Les annexes peuvent être consultées à la DDE – service Aménagement-Urbanisme-Environnement*

**Approbation pour une période de quatre ans
les modalités d'applications des règles générales
d'urbanisme sur le territoire de la commune d'Eysus**

Arrêté préfectoral n° 99-R-892 du 23 septembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L.111.1.3 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Eysus en date du 1^{er} septembre 1995 prescrivant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme (carte communale) ;

Vu le dossier établi conjointement par la commune et les services de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Eysus en date du 6 août 1999 décidant l'approbation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Equipement ;

ARRETE :

Article premier : Les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune d'Eysus annexées au présent arrêté, sont approuvées. (*)

Article 2 : Ce document suspend l'application de la règle de constructibilité limitée à compter du jour où la délibération du conseil municipal est rendue exécutoire pour une durée maximale de quatre ans du 10 août 1999 au 10 août 2003 .

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : - MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune d'Eysus, le directeur départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 septembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

(*) *Les annexes peuvent être consultées à la DDE – service Aménagement-Urbanisme-Environnement*

**Approbation pour une période de quatre ans
les modalités d'applications des règles générales
d'urbanisme sur le territoire de la commune d'Escout**

Arrêté préfectoral n° 99-R-1107 du 30 novembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L.111.1.3 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Escout en date du 17 octobre 1997 prescrivant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme (carte communale) ;

Vu le dossier établi conjointement par la commune et les services de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Escout en date du 22 octobre 1999 décidant l'approbation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Equipement ;

ARRETE :

Article premier : Les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune d'Escout annexées au présent arrêté, sont approuvées. (*)

Article 2 : Ce document suspend l'application de la règle de constructibilité limitée à compter du jour où la délibération du conseil municipal est rendue exécutoire pour une durée maximale de quatre ans du 28 octobre 1999 au 28 octobre 2003 .

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : - MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune d'Escout, le directeur départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 novembre 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

(*) Les annexes peuvent être consultées à la DDE – service Aménagement-Urbanisme-Environnement

**Approbation pour une période de quatre ans
les modalités d'applications des règles générales
d'urbanisme sur le territoire de la commune de Féas**

Arrêté préfectoral n° 2000-R-41 du 17 janvier 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L.111.1.3 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Féas en date du 8 septembre 1998 prescrivant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme (carte communale) ;

Vu le dossier établi conjointement par la commune et les services de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Féas en date du 9 décembre 1999 décidant l'approbation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Equipement ;

ARRETE :

Article premier : Les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Féas annexées au présent arrêté, sont approuvées. (*)

Article 2 : Ce document suspend l'application de la règle de constructibilité limitée à compter du jour où la délibération du conseil municipal est rendue exécutoire pour une durée maximale de quatre ans du 15 décembre 1999 au 15 décembre 2003 .

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : - MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune de Féas, le directeur départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 janvier 2000

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

(*) Les annexes peuvent être consultées à la DDE – service Aménagement-Urbanisme-Environnement

**Approbation pour une période de quatre ans
les modalités d'applications des règles générales
d'urbanisme sur le territoire de la commune
de Viodos-Abense**

Arrêté préfectoral n° 2000-R-42 du 17 janvier 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L.111.1.3 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Viodos-Abense en date du 3 mars 1998 prescrivant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme (carte communale) ;

Vu le dossier établi conjointement par la commune et les services de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Viodos-Abense en date du 7 décembre 1999 décidant l'approbation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Equipement ;

ARRETE :

Article premier : Les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Viodos-Abense annexées au présent arrêté, sont approuvées. (*)

Article 2 : Ce document suspend l'application de la règle de constructibilité limitée à compter du jour où la délibération du conseil municipal est rendue exécutoire pour une durée maximale de quatre ans du 10 août 1999 au 10 août 2003 .

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune de Viodos-Abense, le directeur départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

(*) *Les annexes peuvent être consultées à la DDE - service Aménagement-Urbanisme-Environnement*

CHASSE

**Clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs
pour la campagne 1999 - 2000 dans le département
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2000-D-26 du 27 janvier 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée,

Considérant le jugement du Tribunal administratif de Pau en date du 10 décembre 1999 enjoignant au Préfet des Pyrénées-Atlantiques de prendre, au plus tard le 31 janvier 2000, une décision exécutoire fixant la clôture de la chasse pour les gibiers d'eau et les oiseaux migrateurs antérieurement au 1^{er} février 2000,

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : La date de clôture de la chasse des gibiers d'eau et des oiseaux migrateurs, dont la liste est annexée au présent arrêté, est fixée au 31 janvier 2000 à minuit, dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} s et Les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Pau, le 27 janvier 2000
Le Préfet : André VIAU

ANNEXE

**à afficher avec l'arrêté préfectoral du relatif à la clôture
de la chasse aux oiseaux migrateurs pour la campagne
1999 - 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques
Espèces migratrices chassables sur le territoire européen
de la France et dans sa zone maritime**

Gibier d'eau

Barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier com-

battant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'oeil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

Oiseaux de passage

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires

Arrêté préfectoral n° 2000-D-18 du 20 janvier 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code rural, livre II du code rural relatif à la protection de la nature et notamment l'article R.227-4,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire notamment son article 2,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 03 février 1998 prise en application du décret susvisé, annexe 3,

Vu les demandes d'autorisation de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires présentées par les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées - Atlantiques,

ARRETE

Article premier: Le service de la navigation aérienne est autorisé à faire procéder à la destruction des espèces, dans les lieux et par les personnes mentionnées sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2: Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des spécimens détruits sur chaque site sera adressé au Préfet avant le 15 janvier de l'année suivante.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera notifié à:

- M. le Directeur de l'Aéroport Pau-Pyrénées 64230 Uzein,

- M. le Directeur de l'Aéroport Biarritz-Bayonne -Anglet - BP 165 64204 Biarritz Cedex et publié au Recueil des Actes et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000 relatif à la lutte aviaire sur les plates-formes aéroportuaires

Autorisation de destruction ou d'effarouchement d'oiseaux par des tirs au fusil de chasse pour l'ANNEE 2000

aérodrome	espèces concernées	agents et services proposés
Pau-Pyrénées	mouette rieuse,goéland argenté,étourneau pigeon ramier, et domestique,corneille noire,corbeau freux, pie bavarde,vanneau huppé,perdreix grise et rouge,faisan de chasse, grandcormoran.	Service de Sécurité Incendie et Sauvetage de l'aérodrome Personnes désignées par le coordonnateur local
Biarritz-Bayonne Anglet	«	Aviation civile Biarritz Personnes désignées par le coordonnateur local

Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Andrein

MODIFICATIF

Par arrêté préfectoral du 28 décembre 1999, les terrains d'un seul tenant d'une contenance de 65 ha 10 a 87 ca appartenant à M. Pierre Michel MOUREU domicilié à Andrein sont exclus du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de Andrein.

L'arrêté préfectoral et ses annexes peuvent être consultés à la mairie de Andrein ou à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, cellule chasse.

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté préfectoral du 31 janvier et 2 février 2000 ont obtenu l'agrément et le renouvellement en qualité de garde particulier :

Renouvellement

garde-chasse :

M. Jean-Joseph LAUDUMIEY – A.C.C.A Gaston Febus

M. Claude FOUEX – A.C.C.A Gaston Febus

M. Jean-Pierre PARNAUT – A.C.C.A Gaston Febus

M. Emile TOSS – A.C.C.A Gaston Febus

M. Jean-Luc DOMBLIDES – A.C.C.A Gaston Febus

M^{me} Bernadette LANNEGRAND – A.C.C.A Gaston Febus
 M. Georges ESPADA – A.C.C.A Gaston Febus
 M. Henri LANNETTE-CLAVERIE – A.I.C.A La Ribere
 M. Jean-Michel SANS – A.I.C.A La Ribere
 M. Claude REYNA-SANCHEZ – A.I.C.A La Ribere
garde-pêche :

M. René BERNAL – La Gaule Paloise
 M. Emile SORET – La Gaule Paloise

SECURITE SOCIALE

Délégation de compétence des décisions relatives aux demandes d'attribution de protection complémentaire en matière de santé.

Arrêté préfectoral n° 2000-H-17 du 30 décembre 1999
 Direction départementale des affaires
 sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une
 couverture maladie universelle ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L
 861-1, L 861-5 et R.861-16 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
 Préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Les directeurs des caisses d'assurance
 maladie mentionnées à l'article 2 sont chargés pour le compte
 de l'Etat, d'instruire les demandes de protection complémen-
 taire en matière de santé et de prendre les décisions correspon-
 dantes en application du dernier alinéa de l'article L. 861-1 et
 des troisièmes à cinquième alinéas de l'article L.861-5 du
 Code de la Sécurité Sociale.

Article 2 : La présente délégation s'applique à l'ensemble
 des directeurs des caisses d'assurance maladie, situées dans le
 département des Pyrénées-Atlantiques : Caisse Primaire d'As-
 surance Maladie de Bayonne, Caisse Primaire d'Assurance
 Maladie du Béarn et de la Soule à Pau, Mutualité Sociale
 Agricole, GAMEX, Caisse Mutuelle Régionale et Caisses des
 régimes spéciaux de sécurité sociale. Chaque caisse est habi-
 lité à instruire la demande de protection complémentaire en
 matière de santé et à prendre les décisions correspondantes
 pour ses ressortissants.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé
 de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
 actes administratifs de l'Etat.

Fait à Pau, le 30 Décembre 1999
 Le Préfet : André VIAU

Agrément d'organismes aux fins d'apporter leur concours aux personnes pour leur affiliation au régime général sur critère de résidence ou pour leur demande d'attribution de protection complémentaire en matière de santé

Arrêté préfectoral n° 2000-H-18 du 30 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une
 couverture maladie universelle et plus particulièrement l'ar-
 ticle 4 insérant l'article L 161-2-1 au Code de la Sécurité
 Sociale ;

Vu le deuxième alinéa de l'article L 161-2-1 « Les services
 sociaux ou les associations et organismes à but non lucratif
 agréés par décision du représentant de l'Etat dans le départe-
 ment, ainsi que les établissements de santé, apportent leur
 concours aux intéressés dans leur demande d'affiliation et
 sont habilités à transmettre les documents afférents à l'orga-
 nisme compétent avec l'accord de l'intéressé. » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
 Préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Sont agréés, aux fins d'apporter leur
 concours aux personnes pour leur affiliation au régime géné-
 ral sur critère de résidence ou pour leur demande d'attribution
 de protection complémentaire en matière de santé, les orga-
 nismes et associations à but non lucratif figurant sur la liste
 annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'agrément des organismes et associations dési-
 gnés à l'article 1 est accordé pour une durée d'un an à compter
 du 1^{er} janvier 2000 et renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé
 de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
 actes administratifs de l'Etat.

Fait à Pau, le 30 décembre 1999

Le Préfet : André VIAU

ANNEXE

Liste des organismes ou associations apportant leur concours aux personnes pour leur affiliation au régime général sur critère de résidence ou pour leur demande d'attribution de protection complémentaire en matière de santé .

- Les Centres Communaux d'Action Sociale
- Les Circonscriptions d'Action Sociale et Médico-Sociale du
 département : en Béarn (« Jeanne d'Albret », « Berlioz », « St
 Exupery », « Fébus », « Oloron », « Orthez », « Montesquieu »)
 et au Pays-Basque (« Bayonne », « Jorlis », « Biarritz », « Cambo-
 Nive », « StJean-de-Luz », « Saint-Palais »)
- Les Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale :
 - « Marylis », « Du côté des Femmes », Sainte Anne », « Mas-
 sabie^{lle} », « Foyer Amitié », « Les Mouettes », « Atherbéa »

- L'Association Gadge Voyageurs à Pau
- L'Association « Point d'Eau » à Pau
- Le Point d'Accueil Jour B.A.B à Bayonne
- Le Centre Accueil et Assistance Gare d'Hendaye
- Le Conseil Départemental de la Croix Rouge des Pyrénées-Atlantiques
- Le Secours Catholique
- Emmaüs à Lescar
- L'Association Médecins du Monde à Pau et Bayonne
- Le Centre Social du « La Haut » à Oloron Ste Marie
- L'U.D.A.F. à Pau
- Les Missions Locales de Pau, Bayonne, Mauléon, Morlaas
- Les PAIO de Billère, Nay, Oloron, Bizanos, Jurançon, Orthez, Mourenx et Hendaye

ENVIRONNEMENT

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (Projets de Routes Nationales)

Direction départementale de l'Equipement

Par arrêté préfectoral n° 99-R-1216 du 20 décembre 1999, les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe. (*)

Article 2 - Des tableaux (consultables dans les mairies concernées) donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 - Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- Sud-Ouest Pays Basque
- l'Eclair des Pyrénées.

Article 5 - Les communes concernées par le présent arrêté sont :

- Pour les projets de routes nationales :

RN 134, déviation de Gan : Gan

RN 1134, projet de voie Nord-Sud (tronçon entre les RN 117 et RN 417) : Billère, Lons.

Article 6 - Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7 - Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées, au Directeur départemental de l'Equipement.

(*) *Annexes :*

- *carte représentant la catégorie des infrastructures,*
- *copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.*

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (Routes Départementales et Communales de la zone EST sauf Pau)

Par arrêté préfectoral n° 99-R-1215 du 20 décembre 1999, les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe. (*)

Article 2 - Des tableaux (consultables dans les mairies concernées) donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 - Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- Sud-Ouest Pays Basque
- l'Eclair des Pyrénées

Article 5 - Les communes concernées par le présent arrêté sont : Abidos, Abos, Angais, Arbus, Aressy, Artiguelouve, Artix, Arudy, Assat, Barzun, Bescat, Beuste, Beyrie-En-Bearn, Bidos, Billere, Biron, Bizanos, Boeil-Bezing, Bordes, Bosdarros, Bougarber, Buros, Buzy, Cescau, Coarraze, Espoey, Estos, Gan, Gelos, Gurmencon, Idron-Ousse-Sendets, Izeste, Jurancon, Lacq, Lagor, Lagos, Laroin, Ledeuix, Lescar, Livron, Lons, Louvie-Juzon, Maucor, Mazeres-Lezons, Mazerolles, Meillon, Monein, Mirepeix, Morlaas, Moumour, Mourenx, Narcastet, Nogueres, Oloron Saint-Marie, Orin, Orthez, Os-Marsillon, Pardies, Pau, Poey-De-Lescar, Pontacq, Rebenacq, Rontignon, Saint-Castin, Saint-Jammes, Sauvagnon, Serres-Castet, Seignacq-Meracq, Soumoulou, Tarsacq, Uzein, Uzons, Viellenave d'Arthez, Verdets.

Article 6 - Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7 - Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, aux maires des communes concernées, au Directeur départemental de l'Equipement.

(*) *Annexes :*

- carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (Routes Départementales et Communales de Bayonne-Anglet-Biarritz)

Par arrêté préfectoral n° 99-R-1214 du 20 décembre 1999, les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe. (*)

Article 2 - Des tableaux (consultables dans les mairies concernées) donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 - Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- Sud-Ouest Pays Basque
- l'Eclair des Pyrénées

Article 5 - Les communes concernées par le présent arrêté sont : Bayonne, Anglet, Biarritz, St-Pierre d'Irube

Article 6 - Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7 - Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Sous-Préfet de Bayonne, aux maires des communes concernées, au Directeur départemental de l'Equipement.

(*) *Annexes :*

- carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (Toutes les voies de la commune de Pau)

Par arrêté préfectoral n° 99-R-1217 du 20 décembre 1999, les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe. (*)

Article 2 - Des tableaux (consultables dans les mairies concernées) donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 - Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- Sud-Ouest Pays Basque
- l'Eclair des Pyrénées

Article 5 - Les communes concernées par le présent arrêté sont : Billère, Bizanos, Lons et Pau.

Article 6 - Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7 - Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées, au Directeur départemental de l'Equipement.

(*) *Annexes :*

- *carte représentant la catégorie des infrastructures,*
- *copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.*

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (Routes Départementales et Communales de la partie Ouest hors Bayonne-Anglet-Biarritz)

Par arrêté préfectoral n° 99-R-1213 du 20 décembre 1999, les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2 - Des tableaux (consultables dans les mairies concernées) donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 - Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- Sud-Ouest Pays Basque
- l'Eclair des Pyrénées

Article 5 - Les communes concernées par le présent arrêté sont : Aiciritz-Camou-Suhast, Anglet, Arcangues, Arbonne, Ascain, Bassussary, Bayonne, Bidarray, Bidart, Boucau, Briscous, Cambo-Les-Bains, Ciboure, Espelette, Hendaye, Ispoure, Ixassou, Lahonce, Larressore, Louhossoa, Mouguerre, Osses, Saint-Jean-De-Luz, Saint-Palais, Souraide, Saint-Jean-Pied-De-Port, Saint-Pee-Sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Saint-Jean-Le-Vieux, Uhart-Cize, Urrugne, Ustaritz

Article 6 - Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7 - Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Sous-Préfet de Bayonne, aux maires des communes concernées, au Directeur départemental de l'Equipement.

(*) *Annexes :*

- *carte représentant la catégorie des infrastructures,*
- *copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.*

Anglet - Acquisition du secteur des Landes de Juzan

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2000
Cessibilité

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1992 déclarant d'utilité publique l'acquisition du secteur des Landes de Juzan à Anglet en vue de constituer une réserve foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'expropriation en date du 14 avril 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1996 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire ;

Vu le procès-verbal établi à la suite de l'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre de M. le Maire d'Anglet sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés. (*)

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Anglet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 janvier 2000

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

(*) *le plan et l'état parcellaires peuvent être consultés à la Préfecture - DCLE - 4*

CIRCULATION ROUTIERE

Autorisations de circulation de longue durée

Direction départementale de l'équipement

Par autorisation du 21 décembre 1999, les transports Baraque et Fils à Louvie-Juzon (64260) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule

L'autorisation est accordée du 01 janvier 2000 au 31 décembre 2000 pour le transport de pièces mécaniques pour le compte de Laprade à Arudy sur l'itinéraire de Louvie-Juzon – Genevilliers (92) (départ de Louvie à 18 heures), sous réserve de la présence à bord d'un justificatif attestant l'urgence et la nécessité d'une livraison en flux tendu établi par C.A.T à Genevilliers.

Par autorisation du 5 janvier 2000, les transports Bourchenin à Saint-Thibault (10800) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule

L'autorisation est accordée du 9 janvier 2000 au 12 mars 2000 pour le frêt aérien pour le compte d'Air France, Thai Airways, Japan Airlines, Air Canada... sur l'itinéraire Hendaye – Paris (Roissy et Orly). Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande de la Compagnie concernée.

Par autorisation du 17 janvier 2000, les transports Frank's France à Louvie-Juzon (64143) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule

L'autorisation est accordée du 22 janvier 2000 au 21 janvier 2001 pour le transport de matériel nécessaire à l'intervention de caractère urgent pour raisons de sécurité sur puits pétroliers sur tout le territoire français.

Par autorisation du 20 décembre 1999, l'entreprise Michel Lamanou à Noguères (64150) est autorisée à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 : 2 véhicules

L'autorisation est accordée du 01 janvier 2000 au 31 décembre 2000 pour les interventions urgentes pour le compte de la Société d'Aménagement Urbain et Rural des Eaux (S.A.U.R), dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sous réserve de pouvoir présenter toutes pièces justifiant l'urgence du déplacement.

Par autorisation du 16 décembre 1999, la société Jan de Rijk à Roissy CDG (95707) est autorisée à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 : 5 véhicules

L'autorisation est accordée du 19 décembre 1999 au 20 février 2000 pour le frêt aérien pour le compte de la compagnie Thai Airways Cargo sur l'itinéraire Hendaye – Paris (Roissy et Orly). Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande émanant de la Compagnie Thai Airways Cargo.

Par autorisation du 16 décembre 1999, les transports Ayala à Pau Cedex (64010) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 : 10 véhicules

L'autorisation est accordée du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 pour les transports urgents (transformateurs, groupes électrogènes, tubes, produits à boue, matériel TP et pétrolier) pour le compte de sociétés pétrolières, destinés à des interventions rapides ainsi qu'EDF (lettres justificatives) sur tout le territoire français.

Transport de matières dangereuses Dérogation exceptionnelle

Par arrêté préfectoral n° 99-RO-1191 du 17 décembre 1999, par dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : SAMAT SUD S.A. - Agence Translacq

Adresse : Route d'Arthez - BP 31 - 64170 - Lacq

est autorisée à faire circuler les véhicules

Immatriculations : 1825 WJ 51 - 5828 WN 51 - 5822 WN 51 - 5820 WN 51 - 1205 WK 51 - 1117 WR 51 - 4590 XL 51 (tracteurs) - 9169 VE 38 - 3456 XM 78 - 3139 XL 57 - 5805 YS 78 - 6413 VP 38 - 3508 VM 57 - 7076 VM 57 - 9120 VQ 57 - 1579 VA 57 (citernes)

Nature du transport : Oxygène, Azote et Argon

Itinéraires :

Pau - Carquefou : 64, 40, 33, 17, 79, 49 et 44

Pau - Fos S/Mer : 64, 65, 31, 11, 34, 30 et 13

Période autorisée : du 9 janvier au 31 mars 2000

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 Territoire de la commune d'Urdos

Par arrêté préfectoral n° 99-RO-1189 du 16 décembre 1999, la RN 134, entre Urdos et le Col du Somport, sera fermée aux Poids Lourds de plus de 7,5 T, dès que les conditions de circulation liées aux aléas climatiques hivernaux ne permettront plus d'assurer la sécurité des usagers. Sa réouverture interviendra dès le retour à des conditions normales de sécurité.

Cette réglementation prendra effet à compter du 16 décembre 1999.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes, à la charge et sous la responsabilité de l'Équipement - Subdivision de Bedous. En tant que de besoin, des dispositifs de fermeture seront mis en place : barrières, bourrelets de neige...

ASSOCIATIONS

Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Montaner

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

“ Par arrêté préfectoral en date du 21 Janvier 2000, est autorisée la dissolution de l' Association Foncière de Remembrement de Montaner”.

COMMERCE ET ARTISANAT

Délivrance d'un agrément tourisme

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2000
Direction de la réglementation (2^{me} breau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 11 janvier 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'agrément tourisme n° AG.064.00.0001 est délivré à l'association Loisirs Vacances Aquitaine – 64570 Feas.

La personne chargée de diriger l'activité tourisme est M. Patrice BRANGER.

Article 2 – La garantie financière est apportée par le Crédit Lyonnais – 42 cours Journu-Auber – 33000 Bordeaux.

Article 3 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Mutuelle Assurance Artisanale de France – 79036 Niort Cedex 9.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 Janvier 2000

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Retrait d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 13 juin 1997 délivrant l'habilitation n° HA 064.97.0006 à la SARL Le Kayola – Hôtel La Fayette, 18 rue de la République – 64500 Saint Jean De Luz, représentée par M^{me} Marie COLOMBET ;

Considérant que M^{me} COLOMBET n'a pas rempli les obligations prévues par le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, et notamment ses articles 73 et 78 ;

Vu l'avis émis le 11 janvier 2000 par la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA 064.97.0006 délivrée par l'arrêté du 13 juin 1997 susvisé est retirée en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 janvier 2000

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1998 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.98.0009 à la SARL Bienvenue En France – 4 place Georges Clémenceau – 64200 Biarritz, représentée par M^{lle} Isabelle MATA, gérante ;

Considérant que la SARL Bienvenue en France ne justifie plus des conditions minimales de garantie financière prévues par la loi du 13 juillet 1992 et l'arrêté ministériel du 17 décembre 1998 ;

Vu l'avis émis le 11 janvier 2000 par la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La licence d'agent de voyages n° LI 064.98.0009 délivrée par l'arrêté du 12 novembre 1998 susvisé est retirée en application de l'article 29 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 janvier 2000

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1991 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.95.0006 à la SARL Anglet Organisation, 3 avenue de Bayonne – R.N. 10 – 64600 Anglet, représentée par M^{me} Bernadette DAMITIO épouse FIHEY, gérante ;

Vu le changement de gérance de la société susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique le 14 octobre 1999 ;

Vu le complément de dossier reçu le 24 janvier 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté du 2 juillet 1991 susvisé est modifié comme suit :

« Article premier : La licence d'agent de voyages n° LI 064.95.0006 est délivrée à la SARL Anglet Organisation nom commercial : Anglet Voyages – 3 avenue de Bayonne – R.N. 10 – 64600 Anglet, représentée par M^{lle} Emmanuelle CITERI-CI, gérante.

Article 2 – Inchangé.

Article 3 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société Abeille Assurances – 52 rue de la Victoire – 75455 Paris Cedex 09.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 Janvier 2000

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

VOIRIE

Aménagement du chemin rural dit « Chemin Neutre de Bastan » Commune des Aldudes Déclaration d'utilité publique

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Par arrêté en date du 28 janvier 2000, les travaux à réaliser en vue de l'aménagement du chemin précité ont été déclarés d'utilité publique

La commune des Aldudes est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le plan peut-être consulté à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - DCLE 4 - 2, rue du Maréchal Joffre - 64021 Pau Cedex.

POLICE GENERALE

Abrogation d'une autorisation de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2000
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-266 du 13 juillet 1998 autorisant la Banque Populaire du Sud-Ouest – 5 place Jean Jaurès – B.P. 516 – 33001 Bordeaux Cedex à exploiter un système de vidéosurveillance dans ses agences de :

- Anglet Résidence Bernain - R.N. 10
- Arudy 7 Rue de l'Eglise
- Bayonne 1 Place du Général de Gaulle
- Bayonne 6 Boulevard Alsace Lorraine
- Biarritz 10 Rue Mazagran
- Billère 21 Route de Bayonne
- Jurançon 34 bis Rue du 14 Juillet
- Mauléon 12 Rue JB Heugas
- Morlaas 1 Place Sainte Foy
- Mourenx 4 Place de Navarre
- Navarrenx Place Darralde
- Nay 16 Place Marcadieu
- Oloron Sainte Marie 12 Place Amédée Gabe
- Orthez Place de la Poustelle
- Pau 12 bis Rue Latapie
- Pau 8 Boulevard du Recteur Jean Sarrailh
- Saint Jean De Luz 17 Boulevard Victor Hugo
- Saint Palais Place de l'Hôtel de Ville

Vu la lettre du 20 octobre 1999, par laquelle la Banque Populaire du Sud-Ouest signale la fermeture de l'agence sise 21 route de Bayonne à Billère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'autorisation accordée à la Banque Populaire du Sud-Ouest par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 susvisé est abrogée en ce qui concerne l'agence sise 21 route de Bayonne à Billère.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes, relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 97-245 du 1^{er} août 1997 et n° 98-448 du 1^{er} décembre 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée d'un an, de l'entreprise dénommée Marbrerie Funéraire Paloise, sise à Pau, 2, rue Paul Doumer, exploitée par M. Jean-Philippe ROULLEAU ;

Vu le dossier déposé par M. Jean-Philippe ROULLEAU afin d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – L'entreprise dénommée Marbrerie Funéraire Paloise, sise à Pau, 2, rue Paul Doumer, exploitée par M. Jean-Philippe ROULLEAU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objet et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 00-64-3-93.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

SECURITE ROUTIERE

Modification du collège des inspecteurs départementaux de la sécurité routière du programme R.E.A.G.I.R.

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2000
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°50.1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractères administratifs et de certains organismes subventionnés ;

Vu les circulaires du Premier Ministre du 9 Mai 1983 et du 19 avril 1984 relatives à la mise en œuvre du programme R.E.A.G.I.R. ;

Vu les circulaires du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière du 10 mai 1983 et du 10 juillet 1984 relatives aux modalités pratiques de mise en œuvre du programme R.E.A.G.I.R. ;

Vu la circulaire du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière du 18 juin 1984 relative à certains moyens de fonctionnement déconcentrés du Programme R.E.A.G.I.R. ;

Vu les circulaires du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière du 30 octobre 1989 et du 15 octobre 1991 relatives aux développements du programme R.E.A.G.I.R. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 portant constitution du collège des Inspecteurs Départementaux de la Sécurité Routière du Programme R.E.A.G.I.R. ;

Considérant le stage de formation des Inspecteurs Départementaux de la Sécurité Routière organisé les 13 et 14 décembre 1999 et le 17 janvier 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article premier : L'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 susvisé est complété par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : A la liste des Inspecteurs Départementaux de la Sécurité Routière s'ajoutent les noms suivants :

CARTER Robert – DDE/CDES – Billère
CAZAURANG Didier – Gérant Ecole de Conduite – Arthez-de-Béarn
COTTE Pierre – Militaire – Retraité – Bougarber
HIRIGOYEN Marcel – DDE – Arrondissement de Bayonne
LABORDE Eugène – DDE – Arrondissement de Nay
MARESTIN Gilbert – FFCT – Oloron-Ste-Marie
PAULORENA Jean-Pierre – FFCT – Anglet
PRAT Patrick – DDE/CDES – Billère
SERRA Antoine – Gérant Auto-Ecole – Mourenx
SUPERVIE André – Gérant entreprise Contrôle Technique Bayonne
TRILLAUD Hervé – Mairie- Pau.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, le Directeur de Cabinet, le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations. Une ampliation de ces dispositions sera adressée à chacun des Inspecteurs Départementaux de la Sécurité Routière

Fait à Pau, le 21 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :
Antoine MARCHETTI

PHARMACIE

Autorisation d'exercice de la Propharmacie

Arrêté préfectoral n° 2000-H-34 du 19 janvier 2000
Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le livre V, titre I du Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 594 et L 595 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique RIEUX, docteur en Médecine en vue d'être autorisé à posséder un dépôt de médicaments pour les délivrer aux personnes à qui il donne ses soins à la station de la Pierre Saint Martin ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 janvier 2000 ;

Considérant que pendant la période hivernale la station de la Pierre Saint Martin disposait depuis le 19 mars 1984 d'un dépôt de médicaments géré par les pharmaciennes d'Aramits ;

Considérant que pour des raisons règlementaires les pharmaciennes d'Aramits n'assurent plus ce service depuis deux ans ;

Considérant que la Pierre Saint Martin se situe dans un secteur de montagne et dont les conditions sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale en particulier au moment de forte activité de la station ;

Considérant que la station de la Pierre Saint Martin est distante de 25 kms de la commune d'Aramits, dont l'accès se fait par une route en lacets ;

Considérant que la commune d'Aramits dispose d'une officine de pharmacie ;

Considérant qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer après s'être rendu chez le médecin les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées par l'intérêt du malade ;

Considérant en conséquence que l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercer la propharmacie à la Pierre Saint Martin.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La demande présentée par Monsieur Dominique RIEUX, docteur en médecine en vue d'être autorisé à posséder un dépôt de médicaments pour les délivrer aux personnes à qui il donne ses soins à la station de la Pierre Saint Martin est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour la période hivernale du 15 décembre au 15 avril et pourra être prolongée jusqu'à la fermeture de la station.

Article 3 : Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée et notamment si une licence de création d'officine de pharmacie était accordée dans la commune ou dans des communes intéressées, ou si elle n'était plus justifiée par l'intérêt du malade.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait Pau, le 19 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

BUDGET

Modalités de recensement des immobilisations; tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif

Circulaire préfectorale du 28 janvier 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire interministérielle du 22 décembre 1999 relative aux modalités de recensement des immobilisations en M14 et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif.

Fait à Pau, le 28 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Instruction budgétaire et comptable M14; modalités de recensement des immobilisations; tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif Modalités de production de l'état de l'actif à joindre au compte de gestion 1999.

Circulaire N° NOR/ECOR99060036C

Le Ministre de l'Intérieur

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,
à
Mesdames et Messieurs les Préfets,
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux,
Mesdames et Messieurs les Receveurs des finances.

L'instruction M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux depuis le 1er janvier 1997 vise, notamment, à améliorer la dimension patrimoniale des comptes de ces collectivités.

Cet objectif repose, en particulier, sur une meilleure connaissance par ces collectivités de la composition de leur actif immobilisé, tant d'un point de vue physique (recensement) que comptable, au travers de la détermination de la valeur nette comptable de chacun des éléments composant ce patrimoine immobilisé.

Les circulaires interministérielles n°NORJFPP/A/96/10112/C du 31 décembre 1996 et n°NORJINT/B/97/00186/C du 7 novembre 1997 ainsi que n°NOR/ECO/R/98/06020/C du 31 décembre 1998 ont précisé que les travaux de recensement des immobilisations et d'ajustement de l'inventaire et de l'état de l'actif s'opéraient selon les modalités suivantes:

- l'ajustement de l'inventaire et de l'état de l'actif peut avoir lieu jusqu'au 31 décembre 1999;
- l'ensemble des biens acquis en 1996, en 1997 et en 1998 doit (a minima) être recensé au 31 décembre 1998.

L'achèvement des travaux de recensement du patrimoine des collectivités par les services ordonnateurs, fixe au 31 décembre 1999, conditionne l'ajustement de l'état de l'actif du comptable avec l'inventaire de l'ordonnateur et constitue un préalable indispensable à une information fiable sur la situation patrimoniale.

Toutefois, certaines collectivités auront pas achever ces travaux d'ici le 31 décembre 1999.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'ajustement entre l'inventaire et l'état de l'actif et les modalités de production de l'état de l'actif à l'appui du compte de gestion 1999 en fonction de l'état d'achèvement des travaux de recensement par ordonnateur. En effet, les comptables doivent produire de manière obligatoire l'état de l'actif à leur compte de gestion 1999.

Les informations patrimoniales pourront, selon la situation locale et dans certaines conditions, être transmises par l'ordonnateur pour intégration par le comptable au cours des premières semaines suivant la date du 31 décembre 1999.

Les biens acquis avant le 1er janvier 1997 (paragraphe 2) et les biens acquis à compter du 1er janvier 1997 (paragraphe 3) font l'objet d'un traitement distinct.

Préalablement à la présentation du dispositif proposé, le paragraphe 1 rappelle les méthodes de recensement et d'évaluation des immobilisations explicitées par la circulaire interministérielle du 7 novembre 1997.

1. Rappel et précisions sur les dispositions de la circulaire du 7 novembre 1997

L'inventaire de l'ordonnateur et l'état de l'actif du comptable doivent correspondre. Or, il apparaît que ces deux documents peuvent diverger. Cette situation résulte, notamment, des imperfections dans les échanges d'informations entre l'ordonnateur et le comptable sur les réformes ou les destructions de biens.

Afin d'aboutir à un inventaire complet, il convient de distinguer les immobilisations acquises à compter de l'application de l'instruction M14, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1997, et pour lesquelles un recensement exhaustif ne pose pas de difficultés particulières, des immobilisations acquises avant le 1er janvier 1997.

La difficulté essentielle à laquelle peuvent se heurter nombre de collectivités ne disposant pas d'un inventaire rigoureusement servi, réside en effet en la récupération des informations patrimoniales relatives aux immobilisations acquises avant le 1er janvier 1997.

C'est la raison pour laquelle, afin de tenir compte des différences pouvant exister, pour ces immobilisations, entre l'inventaire et l'état de l'actif, la circulaire du 31 décembre 1996 et la circulaire du 7 novembre 1997 préconisent que soient appliquées, selon la catégorie d'immobilisations, des procédures simplifiées de recensement rappelées ci-dessous.

1.1 Biens acquis avant le 01.01.97

Les biens immobiliers autres que la voirie font l'objet d'un recensement exhaustif. Chaque bien doit se voir attribuer un numéro d'inventaire.

La voirie, en raison des difficultés et du coût d'une telle opération, peut être retracée sous un numéro d'inventaire unique pour le montant, figurant en balance d'entrée du comptable, de chacun des comptes par nature relatifs à la voirie.

Les comptes concernés sont les comptes 2112 « terrains de voirie », 2151 « réseaux de voirie » ainsi que 2152 « installations de voirie ». Ainsi, chacun de ces comptes figure à l'état de l'actif pour un montant global.

Par simplification, il peut également être admis que les réseaux divers retracés aux subdivisions du compte 2153 soient traités par analogie à la voirie. Ainsi, chaque subdivision de ce compte figure à l'état de l'actif pour un montant global.

Il n'existe pas, dans ces conditions, de difficulté pour l'ajustement des biens relatifs à la voirie.

Le matériel de transport en cours d'utilisation doit faire l'objet de l'attribution d'un numéro d'inventaire par véhicule. Son recensement, qui peut être effectué à partir des contrats d'assurance, ne pose pas de difficultés particulières.

Les biens renouvelables autres que le matériel de transport (mobilier, matériel ou outillage) acquis avant le 1er janvier 1996 peuvent, sous réserve de l'accord de l'assemblée délibérante, ne pas faire l'objet d'une attribution exhaustive de numéro d'inventaire. En effet, ces biens ont vocation à être renouvelés de manière fréquente. Des lors, un seul numéro d'inventaire est attribué par type de bien et par année d'acquisition sur la base des fiches d'immobilisations tenues par le comptable.

Ces biens sont sortis de l'état de l'actif (et de l'inventaire) de façon progressive, de la manière suivante:

Biens acquis avant le 01.01.92: 31 décembre 1997

Biens acquis en 1992: 31 décembre 1998

Biens acquis en 1993: 31 décembre 1999

Biens acquis en 1994: 31 décembre 2000

Biens acquis en 1995: 31 décembre 2001

De manière à ce que cinq ans après la généralisation de la réforme, ne figurent plus à l'actif du bilan que les seuls biens acquis à compter du 1er janvier 1996.

Les biens renouvelables autres que le matériel de transport acquis à compter du 1er janvier 1996 font, en revanche, l'objet de l'attribution d'un numéro d'inventaire par bien et sont suivis jusqu'à leur sortie du patrimoine.

Les autres actifs immobilisés (biens meubles non renouvelables, immobilisations incorporelles, immobilisations financières) font également l'objet d'un recensement exhaustif et se voient attribuer un numéro d'inventaire par bien.

Pour chacune de ces catégories de biens, les ordonnateurs transmettent au trésorier municipal une fiche support selon le modèle simplifié présente en annexe 1(*)

1.2. Biens acquis à compter du 01.01.1997

Les immobilisations acquises à compter de l'application de la M14 font l'objet d'un recensement exhaustif. Chaque bien se voit attribuer un numéro d'inventaire. Les informations relatives à chaque bien, dont le numéro d'inventaire, sont transmises par l'ordonnateur au receveur municipal soit lors du mandatement de la dépense, soit selon une périodicité infra-annuelle à déterminer en commun entre l'ordonnateur et le comptable.

Si la périodicité minimale de transmission de ces informations est l'année, des périodicités infra-annuelles de transmission les plus réduites possibles allègent la tâche de l'ordonnateur et du comptable en matière d'ajustement de l'inventaire et de l'état de l'actif.

Néanmoins, le principe d'un numéro d'inventaire par bien a été aménagé pour les catégories de biens suivantes:

- les biens acquis par lot (catégorie homogène de biens dont le suivi individualisé ne présente pas d'intérêt, même imputation comptable, commande unique) donnent lieu à l'attribution d'un numéro par lot,

- les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal) de même nature peuvent également être affectés d'un même numéro,

- les fonds documentaires (création ou extension de bibliothèque) sont traités comme les lots et consignés sous un seul numéro.

S'agissant de la voirie, les nouvelles dépenses d'investissement peuvent être retracées sous le numéro d'inventaire unique défini au paragraphe précédent.

Pour chacun de ces biens acquis en 1997, en 1998, et en 1999, la circulaire du 7 novembre 1997 prévoit que les ordonnateurs transmettent au trésorier municipal une fiche support selon le modèle développé présenté en annexe 2.(*)

Pour les collectivités n'ayant pas encore transmis les informations relatives aux biens acquis en 1997 et en 1998, les ordonnateurs peuvent transmettre les informations selon la procédure simplifiée prévue pour les biens acquis avant le 1.01.97 conformément au modèle présenté en annexe 1.(*)

2. Ajustement entre l'inventaire et l'état de l'actif au 31.12.99 lorsque le recensement n'est pas achevé

Les biens acquis avant le 1.01.97 et les biens acquis à compter du 1.01.97 font l'objet d'un traitement distinct présenté de manière synthétique dans l'annexe 3.(*)

2.1. Traitement des biens acquis avant le 1.01.97

La méthodologie proposée consiste à effectuer un ajustement provisoire des biens acquis antérieurement au 1er janvier 1997 fondé sur les résultats des travaux de recensement de l'ordonnateur à la date du 31 décembre 1999.

La voirie faisant l'objet d'un recensement sous un numéro unique pour le montant figurant en balance d'entrée du comptable, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à celle-ci.

Plusieurs cas de figure sont à envisager:

2.1.1 Situation des communes dont le recensement est en cours au 31.12.99 .

L'ordonnateur transmet au comptable les résultats de son travail de recensement et d'évaluation de son patrimoine à la date du 31 décembre 1999.

Il convient de distinguer les catégories de biens pour lesquelles le recensement et l'évaluation sont achevés des autres catégories.

Par catégories de biens, il faut entendre le suivi des biens par compte au niveau le plus fin de la nomenclature.

a) Catégories de biens complètement recensés et évalués:

Pour ces biens les précisions de la circulaire du 7 novembre 1997, rappelées au paragraphe 1.1, s'appliquent.

b) Catégories de biens pour lesquels le recensement n'est pas achevé:

* Biens immobiliers autres que la voirie, matériel de transport, autres actifs immobilisés

Les biens déjà recensés par l'ordonnateur font chacun l'objet de l'attribution d'un numéro d'inventaire par celui-ci et sont intégrés à l'état de l'actif.

Les écarts relevés entre l'inventaire et l'état de l'actif sont ensuite identifiés et font l'objet d'un traitement temporaire. Si le montant des immobilisations consignées à l'inventaire pour une catégorie de biens se révèle inférieur au montant des immobilisations figurant à l'état de l'actif, la différence est intégrée à l'état de l'actif au compte d'immobilisation correspondant sous un numéro d'inventaire provisoire attribué en commun par l'ordonnateur et le comptable. Ce montant intégré de façon globale sera régularisé lorsque l'ordonnateur aura achevé son travail de recensement. En outre, une écriture de régularisation devra, le cas échéant, être passée afin d'ajuster l'inventaire et l'état de l'actif. Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire, faisant jouer les comptes de classe 2 intéressés par le compte 1021, à passer dans les seules écritures du comptable au vu d'une délibération de l'assemblée délibérante entérinant la régularisation résultant de l'ajustement.

Il est recommandé d'identifier les numéros d'inventaire attribués de façon provisoire en utilisant, par exemple, pour les quatre premiers caractères de la zone « numéro d'inventaire » les lettres PROV.

Si le montant des immobilisations consignées à l'inventaire est supérieur au montant correspondant de l'état de l'actif, il y a lieu de procéder à une écriture de régularisation au vu d'une délibération de l'assemblée délibérante. Le compte 21 concerné est débité par le crédit du compte 1021. Lorsque l'ordonnateur aura achevé le recensement de ces biens, l'état de l'actif sera complété et une écriture de régularisation complémentaire sera passée de façon à augmenter le solde du compte 21 correspondant.

L'attention des ordonnateurs et des comptables est appelée sur le caractère temporaire de ces dispositions qui devront être régularisées dans les meilleurs délais.

L'ensemble des immobilisations soumises à un plan d'amortissement ne peuvent bénéficier de ces mécanismes. Ainsi, les immeubles productifs de revenus acquis au cours de l'année 1996, le matériel de transport et les immobilisations incorporées acquies au cours de cette même année doivent être suivis de manière individuelle à l'état de l'actif.

* Biens renouvelables autres que le matériel de transport:

S'agissant des biens renouvelables autres que le matériel de transport, les biens acquis en 1992 et antérieurement auraient dû être sortis, de l'inventaire et de l'état de l'actif, respectivement en 1997 et en 1998. Dans l'hypothèse d'une collectivité n'ayant pas procédé à l'apurement de ces biens, celle-ci peut procéder, au 31.12.99, à l'apurement des biens acquis en 1992

et antérieurement ainsi que des biens acquis en 1993 de manière à effectuer un rattrapage de la procédure initialement prévue. Dans cette hypothèse, le calendrier de l'apurement est le suivant:

Biens acquis avant 94: sortie en 1999

Biens acquis en 94: sortie en 2000

Biens acquis en 95: sortie en 2001

Ainsi, il n'est pas utile d'attribuer des numéros d'inventaire pour les biens acquis avant 1994. Les biens acquis en 1994 et en 1995 sont à inventorier sous un numéro unique par année et par type de biens. Lorsque les fiches d'immobilisations du comptable ne sont pas complètes, ces biens peuvent être évalués directement à partir des données comptables globales (compte de gestion).

Les biens acquis en 1996 font, en revanche, l'objet d'une attribution exhaustive de numéros d'inventaire. Toutefois, en l'absence d'éléments détaillés concernant l'année 1996 et dès lors que les biens n'entrent pas dans le champ de l'amortissement, l'ordonnateur peut attribuer un numéro par type de bien pour le montant annuel. Les autres biens entrant dans le champ de l'amortissement sont suivis à l'état de l'actif de manière individuelle.

A titre de simplification, la collectivité peut apurer en une seule fois, à la date du 31.12.99, les biens renouvelables autres que le matériel de transport acquis avant le 1.01.96. Dans cette hypothèse, il n'est plus utile d'attribuer de numéros d'inventaire à ces biens (y compris aux biens acquis en 1994 et 1995), ceux-ci ne figurant pas à l'état de l'actif au 31 décembre 1999.

L'apurement de ces biens est constaté dans les seules écritures du comptable au vu de la délibération prise par l'assemblée délibérante, chiffrant le montant des biens sortis de l'actif. Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire faisant jouer en débit le compte 1021 et en crédit les subdivisions intéressées du compte 21. L'application de ces dispositions ne doit pas conduire à rendre le solde du compte 1021 débiteur. En cas de solde créditeur insuffisant, il convient d'appliquer les dispositions prévues par la circulaire du 7 novembre 97.

* Appréciation de la date du 31.12.99

Quelques collectivités pourraient être en mesure d'achever le recensement au cours des premières semaines suivant la date du 31 décembre 1999. Pour celles-ci, l'ordonnateur et le comptable peuvent convenir d'un commun accord d'un délai supplémentaire de quelques semaines permettant d'établir un véritable état de l'actif adossé au recensement physique. Dans cette hypothèse, le comptable apprécie, en liaison avec l'ordonnateur, la date ultime de réception des dernières informations pour permettre l'intégration des derniers éléments sans compromettre la production du compte de gestion 1999.

Dans ces conditions, la collectivité prend, dans les meilleurs délais, une délibération autorisant l'ordonnateur à prendre une décision ultérieure chiffrant le montant des ajustements comptables de manière à harmoniser l'inventaire et l'état de l'actif.

Lors de la réunion de l'assemblée délibérante qui suit l'opération d'ajustement, l'ordonnateur rend compte des mesures prises en exécution de cette délibération.

2.1.2 Situation des communes n'ayant pas engagé les travaux

La méthodologie proposée consiste à établir, de manière provisoire, un état de l'actif à partir des seules données comptables, les données issues du recensement physique n'ayant pas été déterminées.

L'intégration selon les modalités précisées par la circulaire du 7 novembre 1997 aura lieu lorsque l'ordonnateur aura achevé le recensement. Les écritures d'ajustement seront passées, le cas échéant, à ce moment.

* Biens immobiliers autres que la voirie, matériel de transport, autres actifs immobilisés

Le comptable transmet son état de l'actif à l'ordonnateur qui attribue des numéros d'inventaire. Le dernier état de l'actif produit par le comptable date de l'année 1995. Le comptable doit donc compléter cet état des flux patrimoniaux de l'année 1996 avant de le transmettre à l'ordonnateur.

En l'absence d'éléments détaillés sur l'état de l'actif du comptable ou pour le compléter, l'ordonnateur peut attribuer un numéro de recensement pour un montant total par type de bien.

L'ensemble des immobilisations soumises à un plan d'amortissement ne peuvent bénéficier de ces dispositions. Ainsi, les immeubles productifs de revenus acquis au cours de l'année 1996, le matériel de transport et les immobilisations incorporelles acquis au cours de cette même année sont suivis de manière individuelle à l'état de l'actif.

* Biens renouvelables autres que le matériel de transport

S'agissant des biens renouvelables autres que le matériel de transport, les biens acquis avant le 01.01.96 peuvent être sortis de l'état de l'actif en une seule fois à la date du 31.12.1999 conformément à la procédure décrite au paragraphe 2.1.1.b). Ainsi, s'agissant de l'ajustement des biens acquis avant le 1er janvier 1997, seuls les biens acquis en 1996 peuvent être intégrés à l'état de l'actif.

En l'absence d'éléments détaillés concernant l'année 1996 et dès lors que les biens n'entrent pas dans le champ de l'amortissement, l'ordonnateur peut attribuer un numéro par type de bien pour le montant annuel. Les autres biens entrant dans le champ de l'amortissement doivent être suivis à l'état de l'actif de manière individuelle.

En l'absence d'attribution de numéros par l'ordonnateur, le comptable ne peut pas intégrer les biens à l'état de l'actif dans la mesure où le numéro d'inventaire conditionne la sortie informatisée des fiches d'immobilisations et de l'état de l'actif. Dans ces conditions, le comptable peut attribuer des numéros d'inscription « pour ordre » à l'état de l'actif.

En tout état de cause, ce nouvel état de l'actif devra être présenté à l'ordonnateur pour information et permettra au comptable de produire au juge des comptes un document concordant avec sa comptabilité.

Pour l'application des dispositions de ce paragraphe, il est recommandé, comme précédemment, d'utiliser un principe de numérotation spécifique permettant de reconnaître facilement ces numéros par rapport aux numéros attribués ultérieurement par l'ordonnateur.

2.2. Traitement des biens acquis à compter du 1.01.97

2.2.1. Application des dispositions de la circulaire du 7 novembre 1997

Les biens acquis depuis le 1er janvier 1997 font l'objet d'une attribution exhaustive de numéro d'inventaire par l'ordonnateur conformément aux mécanismes rappelés au paragraphe 1.2.. Depuis la mise en œuvre de l'instruction M14, celui-ci doit également transmettre, à l'appui de son compte administratif, une annexe récapitulant les mouvements annuels relatifs aux biens immobilisés.

Ainsi, chaque bien est recensé et fait l'objet d'une intégration à l'état de l'actif (sauf les biens acquis par lot, les biens de faible valeur, les fonds documentaires et la voirie qui font l'objet d'un traitement spécifique).

En outre, selon les précisions de la circulaire du 7 novembre 1997 et de la circulaire du 31 décembre 1998, les biens acquis en 1997 et en 1998 devaient déjà être recensés au 31.12.1998.

2.2.2. Régularisation de la situation des collectivités n'ayant pas respecté ces dispositions

Lorsque les collectivités souhaitent mettre en œuvre les procédures prévues par la circulaire du 7 novembre 1997, elles adressent, dans les meilleurs délais, les informations correspondantes pour intégration par le comptable. S'agissant des biens acquis en 1997 et en 1998, ceux-ci peuvent bénéficier de la procédure simplifiée de transmission des informations dispensant l'ordonnateur d'indiquer la référence au numéro de mandat. Ainsi, ils sont intégrés à l'état de l'actif sur la base des seules informations figurant sur le modèle de fiche présente en annexe 1, et notamment le numéro d'inventaire, le numéro de compte et le montant.

A défaut, il est admis, pour les seuls biens acquis en 1997 et en 1998 n'entrant pas dans le champ d'application de l'amortissement de les intégrer à l'état de l'actif pour un montant annuel par type de bien.

Cette faculté ne dispense pas l'ordonnateur de procéder, le cas échéant, à une régularisation ultérieure.

Les biens acquis à compter du 1er janvier 1999 font l'objet d'un suivi individuel à l'état de l'actif selon les précisions contenues dans la circulaire du 7 novembre 1997.

Un suivi au fil des acquisitions de biens et des mouvements patrimoniaux les affectant permet de parvenir sans difficulté, en quelques années, à une connaissance précise des immobilisations de la collectivité. A cette fin, l'ordonnateur et le trésorier municipal mettent en place, d'un commun accord, un système cohérent d'échanges d'informations patrimoniales qui permettra à terme aux collectivités de disposer d'une vision complète et fiable de leur patrimoine.

L'ensemble des opérations décrites ci-dessus doivent être effectuées avant la sortie du compte de gestion 1999 ainsi que l'adoption du compte administratif 1999.

Les simplifications proposées à titre provisoire consistant à attribuer, de manière dérogatoire, un numéro d'inventaire par type de bien et non bien par bien peuvent, le cas échéant en l'absence de régularisation ultérieure par l'ordonnateur, entraîner des difficultés de suivi de ces immobilisations, notamment en cas de cessions partielles.

Dans ces conditions, il reviendra à l'ordonnateur d'indiquer au trésorier municipal, lors de la cession partielle, la méthode comptable employée (méthode du coût unitaire moyen pondéré, méthode du « premier entré, premier sorti... ») et de respecter, pour l'avenir, les principes ainsi définis.

Le Ministre de l'Intérieur :
Didier LALLEMENT

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et de l'Industrie : Jean BASSERES

* Les annexes 1,2,3 peuvent être consultés à la Préfecture – Direction des collectivités locales et de l'environnement (2me bureau)

COMMUNICATIONS DIVERSES

BUDGET

Recueil sur les aspects de la situation financière
des communes et des groupements à fiscalité propre
(Numéro Spécial A - Janvier 2000)

ERRATUM

Commune de Bizanos:

La dette au 1er janvier 1999 s'élève à 22 394 539 F et non 52 303 016 F.

La moyenne par habitant de la dette au 1er janvier 1999 s'élève à 5 194 F et non 12 130 F.

La moyenne cantonale par habitant de la dette au 1er janvier 1999 s'élève à 4 560 F et non 8 946 F.

ARRONDISSEMENT: PAU

CANTON: PAU-SUD

Page 19/1

NOM DE LA COMMUNE	POPULATION		MONTANT TOTAL 1999				EFFORT FISCAL 1999
	1982	1999	PRODUIT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES	DOTATION FORFAITAIRE + DSU + DSR	DETTE AU 1er JANVIER	ANNUITE	
ARESSY *	578	548	1 242 469	314 371	3 143 948	341 780	0,537
ASSAT*	1 055	1 249	2 025 507	880 871	4 806 823	786 907	0,700
BIZANOS	4 134	4 312	13 273 278	3 836 240	22 394 539	3 388 977	0,555
MEILLON*	727	711	496 031	539 262	755 907	160 286	0,646
MOYENNE CANTONALE PAR HABITANT							

ARRONDISSEMENT: PAU

CANTON: PAU-SUD

Page 19/2

MOYENNE PAR HABITANT								
POTENTIEL FISCAL	PRODUIT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES	DOTATION FORFAITAIRE + DSU + DSR	DETTE AU 1er JANVIER			ANNUITE		
			DE LA COMMUNE	DEPARTE- MENTALE PAR STRATE	NATIONALE 98 PAR STRATE	DE LA COMMUNE	DEPARTE- MENTALE PAR STRATE	NATIONALE 98 PAR STRATE
4 683	2 267	574	5 737	3 221	2 540	624	610	558
2 567	1 622	705	3 849	3 750	3 885	630	694	757
4 016	3 078	890	5 194	4 889	5 041	786	917	930
1 630	698	758	1 063	3 750	3 885	225	694	757
3 589	2 498	817	4 560			686		

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du cabinet

M. Hubert LAGUERRE LANOU dit CAMY, qui exerçait les fonctions de 3ème adjoint au maire de Benejacq, est décédé.

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4me bureau)

Réunie le 20 janvier 2000 à la Préfecture de Pau, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a refusé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCI l'Ecusson, agissant en qualité de propriétaire, en vue d'étendre de 361 m² la surface de vente du magasin « GEMO », situé 2, avenue Jean Jaurès à Lescar.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lescar.

Réunie le 13 janvier 2000 à la Sous-Préfecture de Bayonne, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI GUILHOU en vue de créer un magasin de carrelages - sanitaires, sous enseigne « Boch Frères », de 665 m² de surface de vente, situé zone d'activités Mayonnabe à Biarritz.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Biarritz.

Réunie le 13 janvier 2000 à la Sous-Préfecture de Bayonne, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL Roger Agrech Menuiseries en vue d'étendre de 1 785 m² la surface de vente du magasin qu'elle exploite boulevard du BAB à Bayonne, ce qui portera la surface de vente de ce commerce à 2 340 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bayonne.

Réunie le 13 janvier 2000 à la Sous-Préfecture de Bayonne, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Guyenne et Gascogne, propriétaire des constructions en vue d'étendre :

- de 400 m² la surface de vente du supermarché « STOC », ce qui portera la surface de vente totale à 1 490 m²,

- de 40 m² celle de la galerie marchande, ce qui portera la surface de vente totale à 135 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Amendeuix-Oneix.

CONCOURS

Concours d'Agent Technique Territorial spécialité «plomberie»

Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques organise un concours externe sur titres avec épreuves d'Agent Technique Territorial (femme ou homme) dans la spécialité «plomberie» pour pourvoir deux postes.

Conditions d'inscription :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,

- être titulaire au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

(Le niveau V correspond au C.A.P. ou au B.E.P. par exemple).

Dépôt des candidatures :

Au plus tard le LUNDI 17 AVRIL 2000 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Renseignements :

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 4,50 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45..

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

EQUIPEMENT SCOLAIRE

Désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement Lycée Louis de Foix de Bayonne

Arrêté Préfet de Région du 26 janvier 2000
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la délibération n° 2445 du 13 décembre 1999 de la commission permanente du Conseil Régional d'Aquitaine et sa demande du 5 janvier 2000,

Considérant l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

A R R E T E

Article premier : Le matériel du lycée Louis de Foix de Bayonne décrit dans l'annexe ci-jointe (*) est désaffecté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les affaires
régionales : Françoise VERDIER

(*) *L'annexe peut être consulté à la préfecture de la région aquitaine - SGAR - bureau II*

PECHE

Réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Arrêté Préfet de Région du 8 décembre 1999
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 19 décembre 1995 modifié portant l'approbation du plan quinquennal (1996-2001) de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;

Vu les avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour émis lors de ses séances du 28 avril 1998 et du 18 novembre 1999 ;

Vu le programme triennal 1999-2001 de sauvegarde du saumon Atlantique et les mesures d'accompagnement et de suivi scientifique qui lui sont liées ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article premier : La pêche maritime professionnelle et de loisir des espèces migratrices mentionnées à l'article 1^{er} du décret n° 94-157 du 16 février 1994 susvisé s'exerçant en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières, étangs et canaux dans une zone comprise entre la ligne séparatrice des départements de la Gironde et des Landes et la frontière espagnole est ouverte aux dates indiquées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

I – La pêche maritime professionnelle de la civelle s'exerce exclusivement à l'aide d'un tamis n'excédant pas 1,20 m dans sa plus grande dimension et 1,30 m de profondeur.

Lorsque la pêche s'exerce à partir d'un navire, il ne peut être utilisé plus de deux tamis simultanément. Les tamis peuvent alors avoir une profondeur maximale de trois mètres ; la longueur de leur manche ne peut être supérieure à 3 mètres.

II – La pêche maritime de loisir de la civelle ne peut s'exercer qu'à pied à l'aide d'un tamis de 0,50 m de diamètre et de profondeur au plus, tenu à la main. Les captures de civelles sont limitées à 500 grammes par pêcheur et par jour de pêche. Toute commercialisation des produits de la pêche de loisir est interdite.

III – Les tamis doivent obligatoirement être munis de marques durables permettant d'identifier leur propriétaire. Ces marques doivent être gravées ou pyrogravées sur l'engin lui-même ou à défaut sur une plaque métallique rapportée et totalement solidarisée de l'engin.

Article 3 : La pose de tous filets par les pêcheurs maritimes professionnels est interdite en 2000 et 2001, du 7 juin au 21 juillet inclus dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Article 4 : Les salmonidés capturés accidentellement durant les périodes d'interdiction de cette pêche doivent être immédiatement remis à l'eau qu'ils soient vivants ou morts. La capture, le transport, le colportage, le stockage, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'achat et l'utilisation des salmonidés jeunes ou adultes, qu'ils soient vivants ou morts, provenant de la partie salée des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont interdits durant ces mêmes périodes.

Article 5 : Du 8 avril au 31 octobre le transport, le colportage, le stockage, l'exposition, la mise en vente, l'achat et l'utilisation de la civelle, vivante ou morte, sont interdits.

Article 6 : Les tamis et filets doivent être retirés de l'eau conformément aux périodes de relève mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 7 : Les filets ou engins de toute nature utilisés pour la pêche dans la partie salée des estuaires ne peuvent, quelles que soient leurs dimensions, occuper, une fois en action de pêche plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau, de telle sorte qu'un tiers de cette largeur soit toujours libre pour permettre la circulation du poisson.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies en application de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 modifié et de l'article 8 du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 susvisés.

Article 9 : Sont abrogés :

- l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 24 mai 1991 portant réglementation de la capture de civelles pour la pêche maritime à pied de loisir ;

- l'arrêté du préfet de la région d'Aquitaine du 9 février 1996 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1997 ;

- l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 31 mai 1999 réglementant la pêche des salmonidés dans la partie salée des fleuves, rivières, cours d'eaux et canaux des bassins hydrographiques de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eaux côtiers.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

ANNEXE 1

Dates d'ouverture de la pêche professionnelle et de loisir des espèces migratrices s'exerçant en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières, étangs et canaux délimités à l'article 1^{er}

- Période 1999-2001-

ESPECES	ENGINS DE PECHE	DATES D'OUVERTURE
grande alose (Alosa alosa), lamproie fluviatile (Lampetra fluviatilis), alose feinte (Alosa fallax), anguille (Anguilla anguilla).	lignes, engins, filets	1 ^{er} janvier au 31 décembre
lamproie marine (Petromyzon marinus)	engins, filets	1 ^{er} janvier au 31 décembre
saumon (Salmo salar) truite de mer (Salmo trutta)	lignes, engins, filets	En mer et sur le domaine public maritime: du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
	Filets	Dans la partie salée des fleuves rivières, étangs et canaux : interdiction totale sauf du 2 ^{me} samedi de mars au 7 juin inclus et du 21 juillet au 31 juillet inclus
civelle, alevin de l'anguille (Anguilla anguilla)	grand tamis (utilisé par des marins pêcheurs professionnels inscrits sur un rôle d'équipage)	du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	autres tamis	du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre

ANNEXE 2 OBLIGATIONS DE RELEVÉ 1999-2001

Tous pêcheurs : tous les filets et tous les tamis à civelle, à l'exception des filets à lamproies de maille inférieure ou égale à 72 millimètres, doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au dimanche 18 heures pendant les mois de janvier à mai, et d'août à décembre aux jours suivants :

1999	2000	2001
	1 et 2 – 15 et 16 – 22 et 23 janvier	6 et 7 – 13 et 14 – 27 et 28 janvier
	12 et 13 – 19 et 20 – 26 et 27 février	3 et 4 – 10 et 11 – 17 et 18 février
	11 et 12 – 18 et 19 – 25 et 26 mars	3 et 4 – 10 et 11 – 17 et 18 mars
	8 et 9 – 15 et 16 – 22 et 23 avril	7 et 8 – 14 et 15 – 28 et 29 avril
	13 et 14 – 20 et 21 – 27 et 28 mai	5 et 6 – 12 et 13 – 26 et 27 mai
	12 et 13 – 19 et 20 – 26 et 27 août	4 et 5 – 11 et 12 – 25 et 26 août
	2 et 3 – 9 et 10 – 16 et 17 septembre	1 et 2 – 8 et 9 – 22 et 23 septembre
	7 et 8 – 14 et 15 – 21 et 22 octobre	6 et 7 – 20 et 21 – 27 et 28 octobre
	4 et 5 – 11 et 12 – 18 et 19 novembre	3 et 4 – 17 et 18 – 24 et 25 novembre
11 et 12 – 18 et 19 25 et 26 décembre	2 et 3 – 16 et 17 – 30 et 31 décembre	1 et 2 – 8 et 9 22 et 23 décembre

Pendant les mois de juin et de juillet, tous les filets doivent être retirés de l'eau du vendredi 18 heures au dimanche 6 heures

Pêcheurs à pied autres que les marins pêcheurs professionnels inscrits sur un rôle d'équipage : en sus de la relève indiquée ci-dessus, il est instauré pour la pêche de la civelle au tamis une relève hebdomadaire du dimanche 18 heures au mercredi 8 heures.

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Dotation globale de financement du Centre Hospitalier
de la Côte Basque à Bayonne pour 1999**

Arrêté Régional du 31 décembre 1999
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

—
MODIFICATIF
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 99-64-73 en date du 9 novembre 1999 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine dans sa séance du 2 novembre 1999 ;

Vu les délibérations n°89/99 et 90/99 du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 1999 relatives à la décision budgétaire modificative n°3 de l'exercice 1999 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne, n° FINESS : 640780417, fixée à 547 336 452,80 Frs (83 440 904,33 Euros) est portée à 547 870 949,80 Frs (83 522 387,87 Euros) pour l'exercice 1999 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⊞ Budget Général
526 278 352,00 Frs 80 230 617,55 Euros

⊞ Budget Annexe
21 592 597,80 Frs 3 291 770,32 Euros
Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestation et le tarif journalier de Soins Longue Durée fixés par arrêté du n° 99-64-49 en date du 6 juillet 1999 restent inchangés.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
D. DEROUBAIX

**Dotation globale de financement
du Centre Hospitalier de Pau pour 1999**

Arrêté Régional du 31 décembre 1999
MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°99-64-69 en date du 9 novembre 1999 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine dans sa séance du 2 novembre 1999 ;

Vu la délibération n°62/99 du Conseil d'Administration en date du 8 décembre 1999 relative à la décision budgétaire modificative n°3 de l'exercice 1999 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau n° FINESSE : 640780290, fixée à 525 769 243,42 Frs (80 153 004,45 Euros) est portée à 533 174 706,53 Frs (81 281 960,03 Euros) pour l'exercice 1999 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⊟ Budget Général	525 969 533,81 Frs	80 183 538,53 Euros
⊟ Budget Annexe	7 205 172,72 Frs	1 098 421,50 Euros
Long séjour		

Article 2 : Les tarifs de prestation et le tarif journalier de Soins de Longue Durée fixés par arrêté du n° 99-64-50 en date du 6 juillet 1999 restent inchangés.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
D. DEROUBAIX

Autorisation accordée à la Mutualité Française Union des Pyrénées-Atlantiques à Anglet en vue de l'installation d'un 6^{me} fauteuil dentaire

Arrêté Préfet de Région du 21 décembre 1999

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n°91.73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales,

Vu le décret n° 46.1834 du 20 août 1946 fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, modifié par le décret n°56.284 du 9 mars 1956, le décret n°66.213 du 2 avril 1966 et le décret n° 70.41 du 13 janvier 1970,

Vu le décret n°91.654 du 15 juillet 1991 modifiant le décret n°56.284 du 9 mars 1956 modifié et fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,

Vu l'annexe XXVIII au décret susvisé abrogeant les anciennes annexes XXVIII, XXVIII bis et XXIX du décret du 9 mars 1956 et fixant les conditions techniques d'agrément des centres de santé,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 1996 fixant la capacité du centre dentaire mutualiste situé 6, chemin Jorlis à Anglet (64) à 7 fauteuils répartis en :

- 5 fauteuils dentaires
- 1 fauteuil d'orthodontie principal
- 1 fauteuil d'orthodontie annexe

Vu la demande déposée le 24 août 1999 présentée par la Mutualité Française - Union des Pyrénées-Atlantiques à Anglet, en vue de la suppression du fauteuil d'orthodontie annexe et de son remplacement par un fauteuil destiné aux soins dentaires au sein du centre de santé dentaire sis 6, chemin Jorlis à Anglet - 64600 - ,

Considérant l'importante demande de soins dentaires pour ce centre et le délai d'attente des patients,

Considérant l'avis du médecin inspecteur de santé publique des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant que les locaux, les installations matérielles et les personnels sont conformes aux normes techniques définies par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé,

A R R E T E

Article premier : L'autorisation est accordée à la Mutualité Française - Union des Pyrénées-Atlantiques à Anglet, en vue de l'installation d'un 6^{me} fauteuil dentaire en remplacement d'un fauteuil d'orthodontie annexe au sein du centre dentaire sis 6, chemin Jorlis à Anglet - 64600 - .

Article 2 : La capacité du centre dentaire qui demeure fixée à 7 fauteuils est répartie comme suit :

- 6 fauteuils dentaires
- 1 fauteuil d'orthodontie

Article 3 : Une visite de conformité sera organisée dans les conditions prévues à l'article D. 162-24 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date du présent arrêté.

Article 5 : M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

Renouvellement d'autorisation d'un scanographe au Centre Hospitalier de Pau

Décision régionale du 29 décembre 1999

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n°93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 712.8 du Code de la santé publique,

Vu le décret n°97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n°97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 23 avril 1993 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 1999, présentée par le Centre Hospitalier de Pau, 4, boulevard Hauterive - 64046 - Pau Université Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation d'un scanographe de marque ELSCINT type CT TWIN SP autorisé le 22 août 1991 et installé au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 26 novembre 1999,

Considérant que cette opération de renouvellement n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire des équipements matériels lourds de la région Aquitaine,

Considérant que ce scanographe est indispensable au bon développement des missions et activités du Centre Hospitalier de Pau,

Considérant enfin que l'appareil fonctionne dans le respect des normes réglementaires en vigueur,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 712.14 et L. 712.16 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de Pau, 4, boulevard Hauterive - 64046 Pau Université Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation d'un scanographe de marque ELSCINT type CT TWIN SP, sans remplacement de l'appareil autorisé le 22 août 1991 et installé au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'entité juridique : 640781290

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{me} et 3^{me} de l'article L. 712.9, à celles fixées à l'article L. 712.12.1 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités qui seront fixées par arrêté.

Article 3 : Ce renouvellement d'autorisation prend effet au 22 mars 2000. Il est accordé pour une durée de 7 ans.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 5 : Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Dominique DEROUBAIX.
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation.

Renouvellement d'autorisation d'un scanographe à la S.A. Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque à Bayonne

Décision régionale du 29 décembre 1999

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n°93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 712.8 du Code de la santé publique,

Vu le décret n°97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n°98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n°97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n°98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 23 avril 1993 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 1999, présentée par la S.A. Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque, rue du 21 juin 1940 - 64100 - Bayonne, en vue du renouvellement d'autorisation d'un scanographe de marque GENERAL ELECTRIC type Hight-Speed Advantage - Classe III, autorisé le 28 avril 1993 et installé au sein de la Clinique Delay rue du 21 juin 1940 à Bayonne,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 26 novembre 1999,

Considérant que cette opération de renouvellement n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire des équipements matériels lourds de la région Aquitaine,

Considérant la réponse satisfaisante apportée par ce matériel aux besoins de la population du secteur sanitaire n°7,

Considérant enfin la qualité du service rendu par un matériel performant et fonctionnant dans le respect des normes réglementaires en vigueur,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 712.14 et L. 712.16 du Code de la Santé Publique est accordée à la S.A. Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque, rue du 21 juin 1940 - 64100 - Bayonne, en vue du renouvellement d'autorisation du scanographe de marque GENERAL ELECTRIC - type Hight-Speed Advantage - classe III, sans remplacement de l'appareil autorisé le 28 avril 1993 et installé au sein de la Clinique Delay rue du 21 juin 1940 à Bayonne.

N°FINESS de l'entité juridique : 640792875

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{me} et 3^{me} de l'article L. 712.9, à celles fixées à l'article L. 712.12.1 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités qui seront fixées par arrêté.

Article 3 : Ce renouvellement d'autorisation prend effet au 29 avril 2000. Il est accordé pour une durée de 7 ans.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 5 : Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Dominique DEROUBAIX.
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation.

Bilans des cartes sanitaires pour la discipline obstétrique et scanographiques

—
Arrêté régional du 15 décembre 1999
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance

n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 712.15 et L 712.16,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 15 janvier 1997 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 712.15 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine du 23 avril 1993 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 15 juillet 1994, concernant la Carte sanitaire des disciplines médecine - chirurgie - obstétrique,

A R R E T E

Article premier : Les bilans des cartes sanitaires pour la discipline obstétrique et celui des scanographiques à utilisation médicale sont établis au 1^{er} décembre 1999, conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 : Compte tenu de l'état de ce bilan dans les disciplines et équipements précités, aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de

santé dans cette discipline - hormis dans le secteur 7 - et de même, aucune demande d'installation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire, ne sont recevables pour la période du 1^{er} janvier au 29 février 2000.

Article 3 : Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région

Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

P. le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation, Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine:
Raymonde TAILLEUR

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISEES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'Excédent
1-BORDEAUX-ARCACHON-LANGON/BLAYE	1 149 690	0,43	525	494	31	5,83
2-LIBOURNE - STE FOY - BERGERAC	257 010	0,29	75	75	0	0,62
3-PERIGUEUX -SARLAT	266 450	0,20	89	53	36	40,12
4-MT.DE.MARSAN - DAX	239 310	0,36	96	86	10	10,26
5-LOT.et.GARONNE	311 270	0,35	112	109	3	2,73
6- PAU - OLORON Ste-MARIE - ORTHEZ	348 020	0,36	145	125	20	13,60
7-BAYONNE - ST-PALAIS - S/O des LANDES	300 870	0,36	104	108	-4	-4,15
<u>AQUITAINE</u>	2 872 620	0,37	1146	1050	96	8,38

EQUIPEMENTS LOURDS PAR SECTEUR AU 01 DECEMBRE 1999

EQUIPEMENTS	Date Arrêté Indice	Possibilité d' autorisation sur Proj.INSEE*	AUTORISATION PAR SECTEUR SANITAIRE							Exé- dent ou déficit	TOTAL
			N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	N°7		
Scanographe	03/02/93	28	13	2	3	2	3	3	3**	1	29
App.sério.& Angio.num.	sans objet	sans objet	23	2	2	3	5	6	6		47

*INSEE AQUITAINE N°24 /JUN 1995/au 1/01/95

** dont 1 au titre du régime expérimental d'autorisation
(non inclus dans la carte sanitaire)